

N° anonymat :

N° 0 4 6 8

SESSION : 2017

ÉPREUVE : Questions appelant une réponse courte

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

① La décision implicite

L'administrateur, pour mener à bien son action, dispose d'une série de moyens, parmi lesquels l'édition de décisions qui peuvent être explicites ou implicites. Les décisions implicites sont celles qui naissent dans le silence gardé par l'administrateur à la suite d'une demande d'un administré.

Les décisions implicites peuvent revêtir des significations différentes. Longtemps le principe a été que le silence gardé par l'administration valait décision implicite de rejet. Mais par une loi de simplification du 13 novembre 2013, le principe a été inversé : désormais, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite d'acceptation, sauf exceptions énumérées au nouveau code de relations entre le public et l'administration (notamment lorsque la demande porte sur des éléments financiers, ne vise pas à l'adoption d'une décision individuelle ou intervient à la suite d'un recours administratif). De nombreux décrets d'application ont été édictés et une liste de décisions implicites d'acceptation est diffusée par les Services de Premier ministre, de sorte que ce nouveau principe ne s'en trouve pas simplifié dans son application.

L'intervention de décisions implicites a des incidences sur les délais de recours contentieux lorsque celle-ci vaut rejet. En effet, en l'absence d'accusé de réception par l'administration de la demande de l'administré ou de son recours administratif, la décision implicite ne fait courir aucun délai de recours contentieux. Ce principe est

expressément consacré dans le code de relations entre le public et l'administration concernant les décisions simplifiées de rejet en matière de plein contentieux indemnitaire. Dans les autres hypothèses le délai est de deux mois à compter de l'intervention de la décision.

A l'instar des décisions expresses, les décisions simplifiées peuvent être retirées ou abrogées. Le régime a été simplifié par l'adoption du code pénite puisque désormais le retrait ou l'abrogation de décisions simplifiées créatives de droit ou le retrait de décisions non créatives de droit peut intervenir en cas d'illegalité dans un délai de quatre mois. Le code ayant transposé la solution du Conseil d'Etat élaborée dans son arrêt Temon de 2001.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

② L'occupant privé du domaine public

Le domaine public est constitué de biens appartenant à une personne publique qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à l'exécution d'un service public, pourvu dans ce cas qu'ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à cette exécution (code général de la propriété des personnes publiques). La personne publique propriétaire peut néanmoins concéder à une autre personne privée un droit d'usage du domaine public qui répond à des conditions strictes et peut prendre plusieurs formes. Le type administratif peut en tout état de cause être saisi en cas de difficultés.

Tout occupant régulier du domaine public dispose nécessairement d'un titre, par nature pérenne et révocable à tout moment. Ce titre peut être un simple permis de stationnement (pour les terrasses de café par exemple) ou une autorisation d'occupation du domaine public, accordée intuitu personae sans aide en concurrence préalable (CE 2010, Stade Jean Bouin). La personne publique ne peut néanmoins s'affranchir de règles relatives au droit de la concurrence et accorder un titre d'occupation qui nécessiterait de distorsions de concurrence (CE 2012, RATP). Cette exigence d'un titre d'occupation a conduit le Conseil d'Etat à notamment déclarer illégale la taxe dite « trottoir » qui consistait à vouloir

imposer une redevance à des commerçants en raison de la présence de leurs clients sur le terrain domaniale public. Cette présence n'excédait pas l'utilisation normale du domaine public.

Toute occupation régulière de domaine public implique également le paiement d'une redevance dont le montant est fixé en fonction de la valeur locative comparable du domaine privé et de l'utilisation attendue du lieu en termes de bénéfices.

L'occupation du domaine public peut prendre fin au terme du contrat d'occupation ou à la suite d'une résiliation pour motif d'intérêt public par l'administrateur ou pour faute de l'occupant. L'occupant qui se maintient dans les lieux ou qui n'a jamais bénéficié de titre est un occupant illégal du domaine public. Il est susceptible de faire l'objet d'une expulsion demandée au juge administratif, statuant en formation collégiale ou en référé en cas d'urgence sur le fondement de l'article L521-3 du Code de justice administrative. Le juge, qui ne peut accorder aucun délai pour quitter les lieux, peut condamner l'occupant illégal au paiement d'une indemnité d'occupation.

Enfin, l'occupant de domaine public a également des obligations d'entretien des lieux et de maintenance en état sanctionnées le cas échéant par la mise en œuvre d'une procédure de contravention de grande voirie.

③ Les services du Premier ministre

Le Premier ministre est le chef du gouvernement et dispose de l'administration pour mener à bien son action. A cette fin, il peut s'appuyer sur des services entièrement dédiés, rattachés à l'Hôtel de Malignon qui assurent des fonctions tant politiques qu'administratives.

En premier lieu, le cabinet du Premier ministre est son service le plus proche = de la gestion de son agenda au suivi des affaires d'actualité, le cabinet du Premier ministre est composé de ses collaborateurs proches, nommés dispositionnellement par lui.

En deuxième lieu, le Secrétariat général du gouvernement est le lieu de la coordination interministérielle, sous l'égide du Premier ministre. C'est au sein du SGG que sont organisées les réunions interministérielles et qui est procédé aux arbitrages. Le SGG assure également un rôle de « courroie de transmission » avec le Parlement et l'Assemblée. Il assure également des fonctions juridiques, en élaborant des textes, en assurant la défense de l'Etat devant les juridictions administratives, et en publiant les textes au Journal officiel. Il est présidé par le Secrétaire général du gouvernement, poste éminemment stable occupé par un haut fonctionnaire en général conseiller d'Etat.

En troisième lieu, le Secrétariat général aux

Ne rien inscrire dans cet emplacement

affaires européennes occupe un rôle précis dans les relations de gouvernement français avec les institutions européennes : il est le lieu d'élaboration des positions de différents ministères dans leur domaine de compétence, au niveau européen, et assure une mission de transmission avec les institutions européennes.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

④ Les recours administratifs préalable

Les recours administratifs préalable (RAP) sont un mode alternatif de règlement des différends, qui permettent à un administré de demander à l'administration de revoir sa position dans le traitement de sa situation. L'administré a ainsi la possibilité de corriger son appréciation ou purger une illégalité, évitant ainsi une saisine du juge et contribuant à limiter l'encombrement du pôle.

Les RAP sont en principe facultatifs, la saisine directe du juge contre la décision litigieuse étant toujours possible. Bien que facultatifs, ils conservent le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention de la décision explicite ou implicite de l'administration, sauf dans certaines hypothèses en droit des étrangers. Le législateur peut également imposer l'exercice d'un RAP préalablement à toute saisine du juge, par exemple en matière fiscale où la réclamation préalable est obligatoire. Dans ces hypothèses de RAP obligatoire (RAPO), leur exercice est une condition de recevabilité du recours futur éventuellement exercé devant le juge administratif, celui-ci ayant à ce propos jugé que seul la personne ayant exercé le RAPO est recevable à introduire un recours contentieux. Il est également à noter que ces RAP ne peuvent se cumuler dans le temps pour préserver indépendamment le

déjà de recours, s'il s'agit d'un « recours sur recours ne vaut ».

Le contenu des RAP et leur incidence sur le recours contentieux a donné lieu à de nombreux éclaircissements jurisprudentiels.

En premier lieu, il y a une cristallisation de pétitions qui s'opère par le biais d'un RAP, le juge ne pouvant être saisi que de pétitions, préalablement soumise à l'administration bien qu'en plein contentieux, le chiffrage exact du préjudice peut n'intervenir qu'en cours d'instance.

En revanche, depuis l'arrêt Gaumer du CE de 2007, il n'y a plus de cristallisation de moyens, les parties pouvant invoquer en cours d'instance des moyens procédant d'une cause juridique différente que ceux présentés dans le cadre du RAP.

Enfin, l'arrêt Hulborge (CE, 2005) apporte des précisions quant à la décision qui seule peut être attaquée à la suite d'un RAP : la décision prise sur RAP se substitue à la décision initiale et peut seule être attaquée, sauf lorsque celle-ci a laissé subsister un vice de procédure privant les intéressés d'une garantie, ou, décision apportée par un arrêt laconique du Conseil d'Etat de 2002, lorsque le juge n'est pas seulement saisi d'une situation mais doit juger de la légalité d'une décision intrusive de l'administration (en l'espèce une récupération d'aide sociale).

Enfin, concernant les RAP non obligatoires, le recours contentieux doit être porté tant contre la décision de rejet du RAP que contre la décision initiale.